

France Nature Environnement Loire - 11 rue René Cassin - 42100 Saint-Etienne
Florent Portalez – florent.portalez@fne-aura.org / 04 77 49 57 34
N° 11 – 1^{er} semestre 2020

Chiffres clés au 30 avril 2019 pour la Loire

- 100 communes, 3 communautés de communes, 1 Parc Naturel et le Conseil Départemental ont signé la charte ZP.
 - 34 communes sont au « zéro phyto », dont 22 labellisées « Commune sans pesticide ».
 - 10 % des communes de la Loire sont « zéro phyto » : arrêt de tous phytos, cimetière et terrains de sports compris).
- [Accéder à la carte dynamique des collectivités signataires.](#)

CHARTRE « ZÉRO PESTICIDE »

Synthèse : utilisation de PPP dans les espaces publics

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) est restreinte dans les espaces ouverts au public selon la toxicité du produit sur la santé, la nature du produit et la présence de zones de non-traitement (cours d'eau ou riveraine).

Lorsqu'il est fait utilisation de PPP, il est utile de vérifier quels produits sont utilisables et dans quel contexte. Pour vous accompagner dans la prise de décision, l'association Plante & Cité propose une synthèse réglementaire.

[Consulter la ressource](#)



© Florent Portalez



© Jacques GAIMARD

SANTÉ & ENVIRONNEMENT

Avis du HCSP relatif à la désinfection des voiries

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, le Haut Conseil de la santé publique a donné son avis sur la désinfection des voiries. Ont été pris en compte les connaissances actuelles sur le virus, les risques d'utilisation de produits biocides sur la santé et l'environnement ainsi que l'efficacité de l'eau de javel (produit biocide le plus couramment utilisé).

Le HCSP recommande de ne pas mettre en œuvre de politique de désinfection spécifique des voiries face au Covid-19, de continuer d'assurer le nettoyage habituel et de ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler les poussières des sols.

[Consulter l'avis complet](#)

RÉGLEMENTATION

Zones de non-traitement

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des restrictions s'appliquent entre les zones traitées par des produits phytosanitaires et les espaces habités. Les zones de non-traitement (ZNT) varient entre 20 mètres, 10 mètres et 5 mètres.

Dans le contexte du Covid-19 et ce jusqu'au 30 juin 2020, une dérogation permet aux agriculteurs de bénéficier d'un assouplissement de cette règle. Les ZNT peuvent être réduites dans les départements ayant engagé une concertation, sans attendre sa validation.

[En savoir plus](#)



© Christophe-Libert